

**AVENANT DU 8 avril 2022 PORTANT REVISION DES
DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES
DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{ER} JUILLET
1991 DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DES ARRONDISSEMENTS
ROUEN ET DIEPPE (IDCC : 1604)**

Entre :

- L'UIMM Rouen/Dieppe, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Elle a permis de construire un texte équilibré qui vise à bâtir le modèle social de l'industrie de demain en alliant progrès social et développement économique. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable en lieu et place des dispositions conventionnelles territoriales auxquelles les entreprises comprises dans leur champ d'application sont actuellement soumises.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale du 1^{er} juillet 1991 des industries métallurgiques des arrondissements Rouen et Dieppe (IDCC n°1604) et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes susmentionnés.

A

JD

MY
PPM

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale du 1^{er} juillet 1991 des industries métallurgiques des arrondissements Rouen et Dieppe (IDCC n°1604), ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie.

Sont notamment visés:

- Accord du 7 février 1992 (REAG)
- Accord du 11 mars 1993 (REAG)
- Accord du 1^{er} juillet 1994 (REAG)
- Accord 10 février 1995 (interprétation)
- Accord 18 décembre 1995 (REAG)
- Accord du 28 mars 1997 (REAG)
- Accord du 15 septembre 1998 (modification)
- Accord 25 mai 1999 (REAG)
- Accord du 22 septembre 2000 (retraite)
- Accord 25 septembre 2000 (REAG)
- Accord du 3 juillet 2001 (REAG)
- Accord du 12 juillet 2002 (REAG)
- Accord du 19 mai 2003 (REAG)
- Accord du 12 septembre 2003 (interprétation)
- Accord du 24 mai 2004 (REAG)
- Accord du 1^{er} septembre 2005 (REAG)
- Accord du 15 mars 2006 (REAG)
- Accord du 3 mai 2007 (REAG)
- Accord du 11 juin 2008 (REAG)
- Accord du 23 avril 2009 (REAG)
- Accord du 26 novembre 2010 (REAG 2010)
- Accord du 26 novembre 2010 (REAG 2011)
- Accord du 26 novembre 2010 (modification)
- Accord du 10 juillet 2012 (REAG)
- Accord 11 janvier 2013 (REAG)
- Accord du 23 janvier 2014 (REAG)
- Accord du 22 janvier 2015 (REAG)
- Accord du 25 janvier 2016 (REAG)
- Accord du 9 février 2017 (REAG)
- Accord du 26 janvier 2018 (REAG)
- Accord du 1^{er} février 2019 (REAG)
- Accord du 21 février 2020 (REAG)
- Accord du 18 février 2022 (REAG)

A

JD

Mr
2021

Article 2. Dispositions spécifiques à la protection sociale

Les partenaires sociaux conviennent que l'article 1^{er} du présent avenant n'est pas applicable aux dispositions conventionnelles territoriales (ainsi qu'à leurs annexes) relatives à la protection sociale et conclues dans le champ de la convention collective territoriale la convention collective territoriale du 1^{er} juillet 1991 des industries métallurgiques des arrondissements Rouen et Dieppe (IDCC n°1604). La disparition de ces dispositions est organisée différemment, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur spécifique du titre XI et de l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie, relatifs à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, les partenaires sociaux conviennent que les dispositions conventionnelles territoriales (ainsi que leurs annexes), relatives à la protection sociale et conclues dans le champ de la convention collective territoriale susmentionnée, disparaissent et cessent de produire leurs effets à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la convention collective nationale de la métallurgie au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

A partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la convention collective nationale de la métallurgie sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

Article 3. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

Article 5. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-

CA

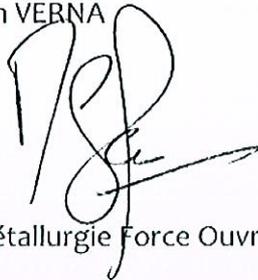
JD

no
PD 11

5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Rouen.

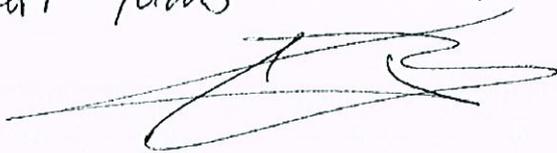
Fait à Mont-Saint-Aignan, le huit avril deux mille vingt-deux

Pour UIMM Rouen/Dieppe, M. Alain VERNA



Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie Force Ouvrière de Seine-Maritime :

Albert YOUNIS



Pour le Syndicat Métallurgie Rouen/Elbeuf/Dieppe (CFDT)

DE NAAYER PASCAL



Pour la CFE-CGC Métallurgie de Haute-Normandie

Jean DUFROY



Pour l'Union des Syndicats CGT des travailleurs de la Métallurgie de Seine-Maritime (USTM-CGT)